

BCE/2014/58

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 janvier 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2014 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieurs du Lietuvos bankas (BCE/2014/58)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 janvier 2015
(OR. en)

17148/14

UEM 409

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Mario DRAGHI, président de la Banque centrale européenne
Date de réception:	19 décembre 2014
Destinataire:	M. Carsten PILLATH, directeur général, Conseil de l'Union européenne
Objet:	RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 16 décembre 2014 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur du Lietuvos bankas (BCE/2014/58)

Les délégations trouveront ci-joint la recommandation de la Banque centrale européenne
BCE/2014/58.

p.j.: BCE/2014/58



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 décembre 2014

au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieurs du Lietuvos bankas

(BCE/2014/58)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27.1,

considérant ce qui suit :

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2014/509/UE du Conseil¹, la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003² est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.
- (3) En vertu de l'article 50 de la loi relative au Lietuvos bankas, à compter du 1^{er} janvier 2015, les comptes annuels du Lietuvos bankas seront vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil.
- (4) Le Lietuvos bankas a sélectionné UAB « PricewaterhouseCoopers » en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2015 à 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

¹ Décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015 (JO L 228 du 31.7.2014, p. 29).

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

ECB-PUBLIC

Il est recommandé de désigner UAB « PricewaterhouseCoopers » en tant que commissaire aux comptes extérieur du Lietuvos bankas pour les exercices 2015 à 2017.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 décembre 2014.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI